

voir (1), régla les formes spéciales des testaments militaires et des testaments faits en temps de peste, ne s'occupa point des testaments maritimes, qui restèrent soumis aux dispositions des deux ordonnances de la marine.

1715. Le Code Napoléon n'a pas adopté la distinction de l'ancienne législation française, entre les marins militaires et les marins de la marine marchande, en ce qui concerne l'étendue de leurs dernières dispositions; il permet à tous ceux qui sont sur mer (2) indistinctement, appartenant à un bâtiment de guerre ou à un bâtiment de commerce, de tester sur l'universalité de leurs biens, en observant certaines formes particulières. Mais il n'exige point, comme nous le verrons tout à l'heure (3), que le testateur meure en mer.

1716. Les articles 988 et 989 indiquent quelles formalités doivent être suivies pour recevoir les testaments maritimes, soit sur les bâtiments de guerre, soit sur les bâtiments de commerce. Les prescriptions de ces articles n'ont pas besoin d'explication; nous nous bornerons à faire remarquer la différence des formalités, selon que le testament sera fait sur un bâtiment de guerre, ou sur un bâtiment de la marine marchande. Dans le premier cas, c'est l'officier commandant qui reçoit le testament avec l'assistance de l'officier de l'administration, tandis que dans le second cas, c'est l'écrivain qui est chargé de recevoir l'acte avec l'assistance du capitaine. On a craint sans doute que, dans ce dernier cas, le capitaine ou le patron ne fût pas suffisamment instruit (4).

(1) Nos 4694, 4708.

(2) Art. 988 : « Les testaments faits sur mer dans le cours d'un voyage... »

(3) No 4723.

(4) Delvincourt, note 3, sur la p. 89, t. II.

## ARTICLE 990.

Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

## ARTICLE 991.

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

## ARTICLE 992.

Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

## SOMMAIRE.

1717. L'inobservation des formalités prescrites par ces articles n'entraîne pas la nullité de l'acte.

## COMMENTAIRE.

1717. Ces articles règlent les précautions à employer pour soustraire le testament fait en mer aux dangers auxquels il est exposé par suite des naufrages et des périls de la navigation. Il s'ensuit que l'omission de ces formalités ne doit pas entraîner la nullité de l'acte. Si donc le testament était fait en premier original et que le testateur vint à mourir avant que le second ne fût dressé, le testament n'en serait pas moins valable. Il est évident que c'est là une formalité extrinsèque dont l'inobservation ne saurait porter préjudice au testateur et tomber sous le coup de l'article 1001 (1).

## ARTICLE 993.

Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

## SOMMAIRE.

1718. But de la mention exigée par cet article.

## COMMENTAIRE.

1718. La mention exigée par cet article n'a d'autre but que de mettre à même les intéressés de se procurer des renseignements sur l'existence du testament; c'est encore là une formalité extrinsèque et précautionnelle, dont l'omission n'entraînerait pas la nullité du testament.

(1) Delaporte, *Pandectes françaises*, sur l'art. 992, p. 356. MM. Vazeille, n° 4, sur l'art. 990. Coin-Delisle, n° 4, sur l'art. 990. Marcadé, t. IV, n° 65. Voy. *contra*, Delvincourt, t. II, note 2, sur la p. 89.

## ARTICLE 994.

Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

## SOMMAIRE.

1719. *Quid* lorsque le navire aborde une terre étrangère où il y a un officier public ?  
 1720. Du cas où la terre abordée est une terre de la domination française.  
 1721. *Quid* lorsque, sur la terre étrangère dont il s'agit, il se trouve un consulat français ?

## COMMENTAIRE.

1719. Nous avons dit que l'exception introduite en faveur des marins a pour condition que le bâtiment soit en mer (1).

Si le navire aborde une terre étrangère où il y a un officier public, le privilège du testament maritime cesse. Car il n'a été introduit qu'à raison de l'impossibilité de tester *jure communi* où se trouve le disposant. Le marin ne pourra donc tester que suivant les solennités usitées dans le pays, d'après la maxime *locus regit actum* (2). Ce n'est que lorsqu'il n'y aura pas d'officier public que le testateur pourra tester *jure maritimo*: car alors il est censé en mer (3).

(1) *Supra*, nos 1715 et suiv.

(2) Art. 999 C. Nap. *Infra*, nos 1734 et suiv.

(3) Valin, *comment.* de l'art. 4<sup>er</sup> du titre 11 du liv. 3 de l'ordonn. de 1681.

1720. Que si le navire aborde une terre de domination française, il faudra distinguer, de la même manière, s'il s'y trouve ou non un officier public : dans le premier cas, le testament devra être fait dans la forme ordinaire; dans l'autre cas, il pourra avoir lieu dans la forme particulière aux testaments maritimes.

1721. Mais quand il se trouve un consulat français sur la terre étrangère où aborde le bâtiment, c'est une question de savoir si, dans l'absence d'officiers locaux et indigènes, la présence des officiers de ce consulat fait cesser les privilèges du testament maritime.

La solution de cette difficulté dépend de ce point : les chanceliers des consulats sont-ils investis de la capacité de recevoir, en présence du consul et des témoins, le testament du Français ? S'ils sont fonctionnaires capables d'exercer cet office public, le privilège du testament maritime ne saurait avoir lieu. S'ils en sont incapables, le Français ne pouvant tester suivant l'usage du pays, puisque nous supposons qu'il n'y a pas, dans cette contrée, d'officiers publics idoines, pourra tester *jure maritimo*.

C'est là une question que nous examinerons dans le commentaire de l'art. 999 (1).

#### ARTICLE 995.

Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

#### SOMMAIRE.

1722. Explication de cet article.

(1) *Infra*, n° 4738.

#### COMMENTAIRE.

1722. Cet article a eu pour effet de faire cesser le doute sur la question de savoir si les simples passagers ne faisant point partie de l'équipage d'un vaisseau avaient droit de faire un testament maritime. L'art. 2 du t. 11, du liv. 3 de l'ordonnance de 1681 défendait au testateur de disposer, par cette sorte de testament, d'autre chose que des effets qu'il avait dans le bâtiment ou des gages qui lui étaient dus. On en concluait que ce mode de testament n'était autorisé que pour les gens de l'équipage. Mais cette interprétation avait été déjà combattue par Valin (1) et par Furgole (2). Et aujourd'hui un texte positif permet aux passagers de tester en la forme particulière aux testaments maritimes.

#### ARTICLE 996.

Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

#### SOMMAIRE.

1723. Durée de la validité du testament fait en mer.

1724. *Quid* si, avant l'expiration du délai, le marin entreprend un nouveau voyage sans avoir refait son testament?

#### COMMENTAIRE.

1723. Nous avons vu que, sous l'ordonnance de 1681, ce n'était qu'autant que le testateur mourait sur mer que son testament pouvait être exécuté (3). Le Code reproduit cette

(1) Valin sur l'art. 4 du tit. 2 du liv. 3 de l'ord. de 1681.

(2) Furgole, ch. 2, sect. 2, n° 9.

(3) N° 474½.

disposition, et, en outre, il prolonge la validité du testament pendant trois mois, à partir du jour où le testateur est descendu à terre et s'est trouvé dans un lieu où il a pu refaire son testament dans les formes ordinaires.

Nous ferons observer ici que le Code ne distingue pas entre le marin militaire et le marin de la marine marchande. Il en résulte que le marin des bâtiments de l'État, quoique appartenant à l'armée, a pour refaire son testament trois mois de moins que le soldat de l'armée de terre. Il est difficile de donner la raison de cette différence.

1724. Il est possible qu'avant l'expiration des trois mois, le marin entreprenne un nouveau voyage, sans qu'il ait refait son testament. Ici se présente la question que nous avons examinée plus haut (1). Pour la résoudre au point de vue du testament maritime, il faut distinguer entre le marin militaire et le marin marchand. Le premier, à qui des ordres sont donnés pour recommencer un voyage et qui est obligé de s'y conformer, se trouve dans la même position que le soldat privé du délai de grâce de trois mois par un fait qui n'est pas le sien; il ne sera pas responsable de l'inobservation de notre article, et il faudra équitablement réunir les deux voyages en un seul.

Il ne saurait en être de même du marin marchand, qui ne commence un voyage que par l'effet de sa propre volonté. Il ne peut, par conséquent, s'imputer qu'à lui-même de n'avoir pas refait son testament dans les trois mois à partir de la fin du premier voyage. Nous n'avons pas besoin de dire que cette dernière solution s'applique aussi aux passagers dont le voyage a été réellement terminé, et qui en entreprennent un deuxième pour leurs affaires ou pour leurs plaisirs.

(1) N° 4705.

## ARTICLE 997.

Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

## SOMMAIRE.

1725. Motifs de cette disposition.  
 1726. La prohibition s'applique aussi bien au testament olographe fait sur mer qu'au testament maritime.  
 1727. La disposition faite au mépris de cette prohibition serait seule frappée de nullité.  
 1728. Exception à la prohibition établie par l'art. 997.

## COMMENTAIRE.

1725. Cet article a pour but d'empêcher l'influence des officiers du vaisseau sur l'esprit du testateur. Les officiers du vaisseau sont semblables aux médecins et aux confesseurs (1); car les circonstances de la navigation leur donnent un empire et une autorité dont la loi a eu raison de se défier. Remarquez, du reste, qu'il ne s'agit pas ici seulement de l'incapacité de l'officier ou des officiers qui reçoivent le testament. La prohibition de cet article, conforme à l'art. 3 du titre xi du livre iii de l'ordonnance de 1681, s'applique à tous les officiers. Toute disposition en faveur d'un officier, faite dans un testament reçu en la forme maritime, sera donc nulle, sauf l'exception que nous verrons tout à l'heure (2).

1726. Ce que nous disons du testament spécial fait en mer, s'applique au testament olographe qui serait fait pen-

(1) Art. 909 du C. Nap.

(2) N° 4728.

dant la navigation. Notre article est général et absolu, et il embrasse tous les testaments quelconques, sans laisser place à des distinctions. Tel était aussi le droit reçu sous l'ordonnance de 1681 (1). C'est ce que Valin a très-bien établi par la combinaison des art. 1, 2 et 3. Il n'est pas probable que le Code ait voulu s'écarter de cet usage. La présomption de captation et de suggestion existe d'ailleurs, ainsi que le démontre cet auteur, aussi bien pour le testament olographe que pour le testament reçu en la forme maritime (2).

1727. Du reste, il ne s'agit pas ici de la nullité du testament en entier, mais seulement de la nullité de la disposition faite au profit de l'officier (3).

1728. L'incapacité de recevoir dont sont frappés les officiers d'un navire, disparaît s'ils sont parents du testateur. Et par parents nous entendons ici les parents jusqu'au douzième degré, puisque c'est jusqu'à ce degré seulement que la loi compte les parents dans la succession, et puisqu'au delà de ce degré la parenté ne produit plus d'effets civils. Autrement il n'y aurait plus aucune limite à assigner à la parenté, qui deviendrait indéfinie (4).

#### ARTICLE 998.

Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut si-

(1) Valin, *comment.* sur l'art. 3 du tit. 44 du liv. 3.

(2) Valin, *loc. cit.*

(3) Delaporte, *Pand. françaises*, sur l'art. 997. MM. Coin-Delisle, no 2, sur l'art. 997. Vazeille, no 4, sur l'art. 997.

(4) Maleville sur l'art. 997; M. Duranton, t. IX, no 467. Voy., *contra*, M. Vazeille, *loc. cit.*

gner, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

#### SOMMAIRE.

1729. De la signature du testateur dans les trois testaments exceptionnels, militaires, faits en temps de peste et faits sur mer.  
 1730. La plupart des formalités prescrites pour les testaments ordinaires ne sont point applicables en cette matière.  
 1731. Il n'y a lieu d'observer que les conditions générales dont la section précédente a fait une règle. — Énumération de ces conditions.  
 1732. *Quid* à l'égard de la date ?  
 1733. Les notaires pourraient-ils recevoir ces testaments exceptionnels dans la forme particulière autorisée par la loi ?

#### COMMENTAIRE.

1729. Cette disposition concerne les trois espèces de testaments dont il vient d'être parlé : testaments militaires, testaments faits en temps de peste, et testaments maritimes.

Ces testaments doivent être signés par le testateur, à moins qu'il ne déclare la cause qui l'empêche de signer, auquel cas il en est fait mention. Celui qui reçoit le testament est tenu de le signer, et, dans le cas où la présence de deux témoins est requise, l'un d'eux au moins devra le signer, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

1730. Telles sont les formalités prescrites pour les testaments exceptionnels dont il s'agit. Le Code les a rendus aussi simples que possible : il a voulu les dégager de cer-

taines précautions, très-utiles sans doute dans les temps ordinaires, mais dont l'observation eût été trop difficile dans les circonstances de guerre, de peste et de voyage en mer.

Ainsi il ne sera pas nécessaire que le testament du soldat, du pestiféré, du marin, soit dicté comme le testament reçu par acte public dans la forme ordinaire (1). La pensée du disposant pourra être communiquée à l'officier instrumentaire au moyen d'un écrit ou même de signes (2). Le droit romain permettait au soldat de tester par gestes (3), et puisque cette manière si souvent éloquente est approuvée par le droit naturel et par la raison, et qu'il est même reconnu qu'une donation entre-vifs peut se faire par gestes (4), on ne comprend pas pourquoi le soldat grièvement blessé, pourquoi le malade frappé par la contagion, ne pourraient pas déclarer par le langage d'action leur suprême volonté, lorsque nous ne trouvons dans la loi aucun texte qui le défende.

Ainsi encore, les fonctionnaires que, dans ces cas spéciaux, la loi charge de recevoir les testaments, pourront se dispenser de les écrire eux-mêmes (5). Nous avons vu que la loi impose aux notaires l'obligation d'écrire eux-mêmes, alors qu'il s'agit des testaments par acte public (6) et des testaments mystiques (7); mais ici la loi est muette sur cette obligation. Elle ne peut résulter du sens naturel du mot « reçu » dont se servent les art. 981, 982, 989, 991 et 998

(1) M. Coin-Delisle, n° 9, *Observat. spéciales* à la sect. 2 du ch. 5 du tit. 2 du liv. 3.

(2) M. Coin-Delisle, *loc. cit.*

(3) *Supra*, n° 4439 et 4558. L. 4 et 4, D., *De testam. milit.* L. 3, C., *De testam. milit.*

(4) Nos 539 et 4437.

(5) M. Coin-Delisle, *loc. cit.*, n° 8.

(6) No 4530, sur l'art. 972.

(7) No 4637, sur l'art. 976.

du Code Napoléon. Car ce mot n'a pas ce sens par lui-même, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le rapprochement des art. 971 et 672. D'un autre côté, la loi de ventôse an xi, qui s'occupe spécialement des actes « reçus » par les notaires, ne leur impose nulle part l'obligation de les écrire eux-mêmes (1). Enfin, on peut dire que la loi, en prescrivant expressément dans l'art. 998 la signature des fonctionnaires chargés de recevoir les testaments spéciaux, semble ne vouloir rien au delà.

Ainsi, enfin, il n'est pas indispensable que l'officier instrumentaire constate que le testament a été lu (2); cette constatation n'est point commandée par les art. 981 et suivants. La loi suppose que la signature ne sera pas donnée par le testateur et par les témoins sans une lecture préalable; cette signature fait supposer que la lecture a été donnée.

1751. Il y a cependant des conditions générales qui doivent être observées dans les testaments dont s'occupe notre section, parce que la section précédente en fait une règle.

Ainsi l'art. 967, qui dispense le testament de contenir une institution d'héritier, et l'art. 968 qui prohibe les testaments mutuels conjonctifs, sont applicables (3).

De plus, l'art. 980, relatif à la qualité des témoins, gouverne aussi les testaments spéciaux dont il s'agit (4). Et l'on ne pourrait plus juger aujourd'hui, comme le faisait le parlement de Toulouse (5), que les témoins d'un testament

(1) Voy. l'art. 43 de cette loi. Il y a plus : une délibération de la chambre des notaires de Paris a même autorisé les notaires à faire usage de formules imprimées pour certains actes qu'ils sont appelés à recevoir : tels sont les actes de sociétés commerciales et les actes concernant les administrations publiques et particulières (Devill., 50, 2, 582).

(2) M. Coin-Delisle, *loc. cit.*, n° 7.

(3) M. Coin-Delisle, *loc. cit.*, n° 5.

(4) M. Coin-Delisle, *loc. cit.*, n° 47.

(5) *Supra*, no 4707. Arrêt du 15 juillet 1654.

reçu en temps de peste pourraient être du sexe féminin.

Du reste, quant aux témoins du testament militaire, une instruction donnée par le ministre de la guerre le 24 brumaire an XII (1), rappelle que les témoins doivent être mâles et majeurs.

Les règles tracées par le Code dans l'article 975, sur la capacité relative des témoins, trouvent aussi leur application en cette matière (2); et s'il y avait parmi les témoins un légataire, ou un parent, ou un allié d'un légataire au degré prohibé, malgré sa forme privilégiée, le testament serait nul. C'est encore là un des points prévus dans les instructions du ministre de la guerre.

1752. Mais, ces testaments doivent-ils être datés à peine de nullité? L'article 58 de l'ordonnance de 1755 prescrivait la date pour toute espèce de testament sans distinction. Le Code Napoléon n'en a parlé que pour le testament olographe (art. 970); et quant aux testaments par acte public, ou en forme mystique, la seule disposition expresse qui oblige les notaires à les dater est celle de l'article 12 de la loi du 25 ventôse an XI. Cependant l'obligation de la date nous paraît indispensable. En général, la date est une formalité essentielle des actes (3). D'un autre côté, on ne peut supposer que le Code ait eu l'intention de s'écarter de l'usage général suivi au moment de sa promulgation, et si impérativement prescrit par l'ordonnance de 1755. Comment pourrait-on savoir, sans la date, si le testament a été fait dans une expédition ou en temps de peste, ou bien s'il a été fait sur mer pendant un voyage maritime, ou dans un lieu de relâche où se trouvaient des officiers publics dont la présence faisait tomber le privilège du testament maritime?

(1) Sirey, an XII, 2, 743.

(2) M. Coin-Delisle, *loc. cit.*, n° 14.

(3) Valin, *loc. cit.*, sur l'art. 4.

La date est donc une formalité nécessaire, et ce n'est pas recevoir un testament que de le recevoir sans la date qui est destinée à le compléter. Inutile d'observer, du reste, que la date comprend le jour, le mois et l'an, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (1), et c'est encore ce que fait observer Valin dans un cas analogue (2).

1733. On a demandé si les notaires peuvent recevoir aussi, dans les circonstances prévues par la section II, les testaments spéciaux dont il s'agit, en se conformant aux prescriptions des articles 981 et suivants quant au nombre des témoins. Ils avaient ce pouvoir d'après l'ordonnance de 1755 (3), et il n'y aurait pas de raison plausible de leur contester ce droit aujourd'hui. Ils présentent autant de garantie que l'officier dont s'occupe notre section, et les motifs pour réduire le nombre des témoins sont les mêmes, quelle que soit la qualité du fonctionnaire. Nous ne croyons donc pas que le notaire soit astreint, pour un testament militaire ou un testament fait en temps de peste, à suivre les règles ordinaires du testament par acte public (4).

#### ARTICLE 999.

Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

(1) *Supra*, nos 1479 et 1573.

(2) *Loc. cit.*, art. 4.

(3) Art. 27 et 33.

(4) MM. Coin-Delisle, n° 49, *loc. cit.* Bayle-Mouillard sur Grenier, n° 278.